17e Année. — N° 20. — 77 — Samedi 16 mai 1868.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

Matahiti 17. — N° 20. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana maa 16 me 1868.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:
Un an .... 18 fr.
Six mois .... 10 »
Trois mois .... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces, s'adresser** AU BUREAU DE LA POSTE, *Imprimerie du Gouvernement.*

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*:
Les 20 premières lignes .... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes .... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnances portant nomination de deux ministres protestants. — Médaille militaire. — Autorisation d'exercer la profession de pharmacien. — Avis administratifs. — Tribunaux. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Situation de l'Empire : Instruction publique *(suite)*. — *Didier*. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la pétition de l'Assemblée législative du 25 mai 1860 ;

Vu la lettre à nous adressée, le 27 mars 1868, par les diacres et membres de l'église protestante de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

M. Atger, pasteur français, est nommé ministre du district de Pare, en remplacement de M. Arbousset.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 mai 1868.

Cte DE LA RONCIÈRE.

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa i te ani raa a te Apoo raa Iriti raa Ture no te 15 no me 1860 ;

I te hio raa i te rata i papai hia mai ia maua nei i te 27 no mati 1868 e te mau Tiakono e te ekalesia porotetani no Papeete ;

No te parau i ani hia mai e te auaha o te paeau tahiti,

TE FAAUE NEI :

Ua faatoroa hia Miti Atger, orometua farani, ei orometua no te mataeinaa ra no Pare, ei mono ia Miti Arbousset.

E faaite hia teie nei faaue raa mana na roto i te *Vea*, e nenei hia hoi i roto i te puta vai raa parau a te Hau o te fenua nei.

Papeete, te 4 no me 1868,

POMARE.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la pétition de l'Assemblée législative du 15 mai 1860 ;

Vu la lettre à nous adressée par les diacres et membres de l'église protestante de Papetoai (île Moorea),

ORDONNONS :

M. Vernier, pasteur français, est nommé ministre du district de Papetoai (île Moorea), en remplacement de feu M. Simpson.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 mai 1868.

Cte DE LA RONCIÈRE.

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine o te mau fenua Totaiete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Emepera,

I te hio raa i te ani raa a te Apoo raa Iriti raa Ture no te 15 no me 1860 ;

I te hio raa i te rata i papai hia mai ia maua nei e te mau tiakono e te mau ekalesia porotetani no Papetoai, i te fenua ra i Moorea,

TE FAAUE NEI :

Ua faatoroa hia Miti Vernier, orometua farani, ei orometua no te mataeinaa ra o Papetoai (i te fenua ra i Moorea) ei mono ia Miti Simpson i pohe ae nei.

E faaite hia teie nei faaue raa mana na roto i te *Vea* e e nenei hia hoi i te puta vai raa parau a te Hau i te fenua nei.

Papeete, te 4 no me 1868,

POMARE.

Par décret impérial en date du 28 décembre 1867, rendu sur la proposition de S. Exc. le Ministre de la guerre, la médaille militaire a été conférée au sieur Bois (Aimé-Alexandre-Ulphic), gendarme au détachement de Tahiti.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 4 mai 1868, M. Graffe (François-Marie-Emile) a été autorisé à exercer la profession de pharmacien dans les Établissements français de l'Océanie.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du même jour, pareille autorisation a été donnée à M. Cardella (François).

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Ponts et chaussées.

Les propriétaires de terrains dans la ville de Papeete sont priés de vouloir bien se conformer aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté du 20 juin 1863 :

....

ART. 28. Les terrains situés à l'intérieur de la ville devront être clos par des murs ou des barrières.

(Extrait de l'art. 20 du même arrêté.)

La ville de Papeete est limitée comme il suit :

Au nord, par la mer, depuis l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade jusqu'au point sur la rivière Papeava près Fare-Ute ; à l'est, de ce pont à l'extrémité actuelle du rempart de l'est en suivant ce rempart, de cette extrémité en suivant la ligne de fortification projetée reliant ce rempart au fort du mont Faiere ; au sud, par le fort du mont Faiere ; à l'ouest, en suivant le rempart projeté, l'extrémité sud de Sainte-Amélie, la batterie projetée du mont Urura, l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuscade.

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Le brig-goëlette américain *Lubra* passera sur la rade de Papeete demain 17, se rendant à San Francisco, et prendra la correspondance à destination d'Europe et des deux Amériques.

Le public est prévenu que le bureau pour la délivrance des timbres-poste sera fermé aujourd'hui à cinq heures et que le sac de la correspondance sera levé à huit heures.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Tribunal Supérieur.

Audience du 16 avril 1868. — Jugement qui acquitte le nommé Maxime a Tairo, journalier, âge inconnu, né à Mangareva (îles Gambier), domicilié à Taunoa, district de Pare, de l'accusation de vol avec effraction intérieure, portée contre lui par application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle colonial.

Tribunal de Police correctionnelle.

Audience du 3 avril 1868. — Jugement qui condamne la femme Rooino a Tehoro, propriétaire, âge inconnu, née à Pare, demeurant à Papeete, rue Collette, chez le sieur John Lewis, à 50 fr. d'amende et aux dépens de la procédure, pour contravention à l'article 3 de l'arrêté du 1er janvier 1866 sur la police des boissons.

Même audience. — Jugement qui condamne le sieur Armstrong (David), cultivateur, âgé de 33 ans, né à l'île Main (Angleterre), demeurant à [illegible], à 25 fr. d'amende et aux frais de la procédure, par application de l'article 320 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1864, pour coups et blessures portés sur la personne du sieur Birchfield.

Même audience. — Jugement qui renvoie l'indigène Fareura a Haerehore, canotier, âge inconnu, né à Haapiti (Moorea) et y demeurant, de l'accusation de coups sur la personne de son chef Tatarii a [illegible] portés contre lui.

Audience du 24 avril. — Jugement qui condamne l'indigène Tetuacira a Tetuaehara, cultivateur, âgé de 53 ans, demeurant à Papara, à 100 fr. d'amende et aux frais de la procédure, pour contravention à l'article 20 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur l'assiette de l'impôt.

Même audience. — Jugement qui condamne le sieur Ganivet (Pierre), colporteur, âgé de 48 ans, né à Louzy, département des Deux-Sèvres, à 100 fr. d'amende et aux dépens, pour contravention aux articles 20 et 28 de l'arrêté du 12 décembre 1861 sur l'assiette de l'impôt.

Pour extraits conformes :
Le Greffier, A. GOUPILLE.

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première session de l'année 1868.

PRÉSIDENCE DE M. LANGOMAZINO, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 11 mars.

N° 206.

La cour, statuant, conformément à l'article 3, § 6, de la loi du 28 mars 1866, sur les réquisitions du ministère public :

Vu 1° la décision n° 162 du conseil du district de Pare en date du 29 mai 1867, rendue entre Teina et Arui v., laquelle adjuge à cette dernière la terre Onetari et décide qu'elle la tiendra pour le compte des parents d'Arui t., décédé ;

2° La décision n° 168 du conseil du district de Tuuhora (île Anaa) en date du 6 avril 1867, portant que la terre Temihimihi appartenait autrefois à Haroatea, ancêtre de Rangahua v. et de Teatarau v., et vu la parenté de ces deux femmes, décide qu'il ne peut exister de contestations entre elles à l'égard de la propriété de cette terre ;

3° La décision n° 169 du conseil du district de Takaroa (Tuamotu) en date du 20 mai 1867, qui déboute Temauri a Tebutu de ses prétentions à la propriété de la terre Kataha et l'adjuge à Tepoatea a Teuea ;

4° La décision n° 192, rendue le 1er octobre 1866, entre Tara a Hai et consorts et Tefau a Te-

Te haava raa rahi, i te faataa raa mai te au i te tuhaa 6 no te irava 3 no te ture no te 28 no mati 1866, e no te titau raa a te auvaha ture :

I te hio raa 1° i te faataa raa n° 162 a te apoo raa no te mataeinaa no Pare, no te 29 no me 1867, tei rave hia i rotopu ia Teina t. e ia Arui v., tei pupu atu i te fenua ra ia Onetari i roto i te rima o taua vahine ra no tona riro raa ei vaha no te fetii tamarii a Arui t., i pohe ae nei ;

2° I te faataa raa n° 168 a te apoo raa mataeinaa no Tuuhora (i Anaa) no te 6 no eperera 1867, te parau e, no te mea e faufaa mau te fenua ra o Temihimihi i mutaaiho ra na Haroatea, te tupuna 'e o Rangahua v. e no Teatarau v., e i te hio raa hoi e, e fetii hoe mau raua, eita roa 'tu e tia ia raua ia mâro i teie nei fenua ;

3° Te faataa raa n° 169 na te apoo raa mataeinaa no Takaroa (i te Tuamotu), no te 20 no me 1867, tei faaere ia Temauri a Tebutu i te fenua ra ia Kataha, e ua faariro ia Tepoatea a Teuea ei fatu no te reira ;

4° Te faataa raa n° 192 na te

Archives PF-Messager-16/05/1868

Haura et consorts, par le conseil du district de Tematahoa (Tuamotu), qui adjuge aux premiers la terre Tetahua et aux seconds la terre Tepoho;

5° La décision n° 193 du conseil du district de Tematahoa (Tuamotu) en date du 1er novembre 1866, rendue entre Parata a Tuakana, Taria et Tefau a Tetauru, portant que la terre Temihimihi sera partagée en trois parties égales; que celles de Fariua et de Paea reviendront à Taria et que celle de Tepongi appartiendra à son héritier Tefau a Tetauru;

6° La décision n° 194, rendue le 1er décembre 1866 à la requête de Teatarau v., laquelle est ainsi conçue: « Le conseil ayant délimité la terre Nuumauatua, qui a fait l'objet d'un arrêt de la cour des toohitu en date du 4 mai 1865, publié au *Messager* du 24 juin suivant, constate que cette terre a 170 mètres de longueur sur 49 mètres de largeur, et que Teatarau v. et les membres de sa famille l'ont confiée aux soins de Tatare a Tekoho; »

7° La décision n° 196 en date du ... décembre 1866, par laquelle le conseil du district de Tematahoa (Anaa) a partagé les terres Papavahie, Tauvaehuua et Motutapu entre Raufaki a Teao, Pauri a Teraupua, Pihaino a Tefau v., Marama a Kumahea et Ngaki a Tematahara, descendants de Tetauru, Marama, Temere et Tepurotu;

8° La décision n° 197, rendue le 1er janvier 1867, entre Rahea, Tehina, Tarokura, Takare a Mahatu, Tefau a Tetauru, Temere a Pauaho, Teinapohe a Temehameha a Ruru a Tepou, par laquelle le conseil du district de Tematahoa (île Anaa) a partagé la terre Papavahie entre les héritiers de Tetauru, et constaté que chacun d'eux a reçu en toute propriété une parcelle de 50 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur;

9° La décision n° 198, rendue le 1er mars 1867, par le conseil du district de Tematahoa (île Anaa), entre Vetea a Mahinui, d'une part, et Fariua a Tetauupu, Tetaringa a Pahoa et Mai a Tatai, d'autre part, portant que les parties ont des droits égaux sur la terre Otarire, et ordonne, en conséquence, qu'elle sera partagée entre elles;

10° La décision n° 199 du conseil du district de Papenoo en date du 4 août 1867, qui a établi la ligne divisoire des terres contiguës Mitimitiaura et Tepape, propriétés de Taimai a Faua et de Homai a Teau;

11° La décision n° 201 du conseil du district d'Atimaono-Papara, en date du 10 octobre 1867, rendue entre Tufiri a Uraeva, dit Taumihau a Titohi a Tairau, et Oio a Taaroa, dite Faani a Tamatau, agissant au nom de sa fille adoptive Tereifano a Taaroa, femme Teaumana a Teaumana, laquelle décision est ainsi conçue: « Le conseil a procédé à la délimitation des terres contiguës Afaatea et Aruarua: Afaatea s'étend vers l'intérieur, depuis une autre terre portant le même nom jusqu'à Araine, sur une longueur de 80 brasses 1/2, et depuis Aruarua jusqu'à Vivao sur une largeur de 76 brasses 1/2; Aruarua comporte une longueur de 100 brasses depuis Raihauano jusqu'à Tihipua, vers l'intérieur, et une largeur de 47 brasses 1/2 depuis Taumati jusqu'à Afaata; »

12° La décision n° 209, du 8 décembre 1867, constatant que le conseil du district de Pare, saisi par la femme Turu, a posé des bornes sur la ligne qui doit séparer la terre Atihui de la terre de la Reine, vers l'intérieur;

13° La décision n° 210, rendue par le conseil du district de Mahaena, le 17 décembre 1867, entre Teinaore a Tetuaahoro et Tauha a Tiavairau et consorts, ainsi conçue: « Le conseil, attendu que le demandeur revendique la vallée Tirihau, adjugée aux défendeurs par décision du 25 novembre dernier; — attendu que ledit demandeur faisait partie du conseil qui a statué sur cette affaire, — confirme la décision susvisée du 25 novembre 1867; »

14° La décision n° 211 du conseil du district de Pare, en date du 21 décembre 1867, rendue entre Rao a Tumaeretei, représenté par Etaeta, contre Teano a Maitia a Maeta, laquelle, faisant application de l'ordonnance du 22 novembre 1858, maintient ledit Teano a Maitia a Maeta dans la propriété des terres Temaete, Matipoiri, Teavatomo et Fairu, inscrites sur le registre public des mutations, f° 26, n° 12;

15° La décision n° 212, en date du 23 décembre 1867, constatant que le conseil du district d'Atimaono-Papara a délimité les terres contiguës Tetarae et Tetahua, appartenant a Faatiarau a Utupee v. et à Potahi a Potahi v., en appliquant les titres de propriété, c'est-à-dire les inscriptions de ces terres sur le registre public;

Attendu que ces décisions sont devenues définitives par l'expiration des délais de l'appel, et qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays,

Les homologue pour être exécutées selon leur forme et teneur.

apoo raa no te mataeinaa ra o Tematahoa, tei rave hia i te 1 no atopa 1866, i rotopu ia Tara a Hai e tona pae fetii e o Tefau a Tetaura e tona pae fetii, tei faariro i na fatu maiamua ei fatu no te fenua ra ia Tetahua, e i tei muri mai i te fenua ra ia Tepoho;

5° Te faataa raa n° 193 na te apoo raa no Tematahoa (i te Tuamotu), no te 1 no novema 1866, tei rave hia i rotopu ia Parata a Tuakana, ia Taria e ia Tefau a Tetauru, tei faatae e, ua vahi i te fenua ra ia Temihimihi i na tuhaa tia maitai, i rotopu i na fatu maro e toru atoa; te pae a Fariua e ta Paea ra, tei ia Taria ïa, e te tuhaa hoi a Tepongi, tei ia Tefau ïa a Tetauru, tona ae huaai;

6° Te faataa raa n° 194 tei rave hia i te 1 no titema 1866 no nia i te ani raa a Teatarau v. mai teie i muri nei te huru: « Te apoo raa i muri ae i te ooti raa i te fenua ra o Nuumauatua, tei rave hia e te haava raa rahi a te mau toohitu i te 4 no me 1865, e tei nenei hia na roto i te *Vea* no te 24 no tiunu i muri mai, te faaite nei e tera mau te rahi raa o teie nei fenua, 170 metera i te maoro e e 49 metera i te aano, e ua faariro o Teatarau v. e tona pae fetii ia Tatare a Tekoho ei tiai; »

7° Te faataa raa n° 196 no te avae ra o titema 1866, a ohopa'i te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa) i na fenua ra ia Papavahie, ia Tauvaehuua e ia Motutapu, i rotopu ia Raufaki a Teao, ia Pauri a Teraupua, ia Pihaino a Tefau v., ia Marama a Kumahea e ia Ngaki a Tematahara, te huaai anae no Tetauru, no Marama, no Temere e no Tepurotu;

8° Te faataa raa n° 197 tei rave hia i te 1 no tenuare 1867, i rotopu ia Rahea, ia Tehina, ia Tarokura, ia Takare a Mahatu, ia Tefau a Tetauru, ia Temere a Pauaho, ia Teinapohe a Temehameha a Ruru a Tepou, e te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa), o tei ohopa i te fenua ra o Papavahie i rotopu i te huaai a Tetauru, mai te faataa papu e, tera te huru a te rarahi i ta ratou mau tuhaa e ati noa'e ratou e 50 metera i te maoro e 9 metera i te aano;

9° Te faataa raa n° 198, tei rave hia i te 1 no mati 1867, e te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa), i rotopu ia Vetea a Mahinui i tahi pae, e o Fariua a Tetauupu, o Tetaringa a Pahoa e o Mai a Tatai, i te tahi pae, tei faariro i na pae atoa e piti ei fatu no te fenua ra a Otarire, e no reira ua faaue, e ia vavahi hia taua fenua i rotopu ia ratou;

10° Te faaue raa n° 199, na te apoo raa mataeinaa no Papenoo no te 4 no atete 1867, tei faataa i te otia e taa 'tu ai na fenua tuati ra o Mitimitiaura e o Tepape, na fenua a Taimai a Faua e na Homai a Teau;

11° Te faataa raa n° 201 a te apoo raa mataeinaa i Atimaono-Papara no te 10 no atopa 1867 tei rave hia i rotopu ia Tufiri a Uraeva, te parau hia ïa Taumihau a Titohi a Tairau, e ia Oio a Taaroa, te parau aioa hia ïa Faani a Tamatau, i te rave raa ma te ioa o tona tamahine faaamu o Tereifano a Taaroa, oia hoi o Teaumana a Teaumana v., mai teie i muri nei te huru: « Ua haere te apoo raa e ua faataa i te mau otia no na fenua tuati ra o Afaatea e o Aruarua: Afaatea, e moti ïa i te hoe Afaatea i tai atu nei haere roa'i i Araine i uta mai, e 80 ïa etaeta e te afa i te maoro, e moti hoi i Aruarua haere roa'i e Vivao, e 76 ïa etaeta i te aano e afa; Aruarua, e moti ïa i Raihauano, i tai atu nei, haere roa'i e Tihipua, i uta mai, 100 ïa etaeta i te maoro, e moti hoi i Taumati haere roa'i Afaata e 47 ïa etaeta e te afa i te aano; »

12° Te faataa raa n° 209 no te 8 no titema 1867, tei rave hia e te apoo raa mataeinaa no Paea, no te ani raa a Turu v., tei haere e ua faataa papu i te otia e taa 'tu ai te fenua o Atihui e te fenua a te Arii vahine i te pae i uta mai;

13° Te faataa raa n° 210, tei rave hia e te apoo raa mataeinaa no Mahaena, i te 17 no titema 1867, i rotopu ia Teinaore a Tetuahoro e ia Tauha a Tiavairau e tona pae fetii, mai teie i muri nei te huru: « Te apoo raa, i te hio raa e, te titau mai nei tei horo mai i te peho ra ia Tirihau, tei faariro hia e te faataa raa no te 25 no novema i mairi ae nei, ei faufaa na tei pee mai; — i te hio raa hoi e, ua riro tei horo mai i teie nei mahana ei haava i roto i taua rave raa matamua ra, — te tamau papu nei taua oti raa no te 27 no novema 1867 ra; »

14° Te faataa raa n° 211 a te apoo raa mataeinaa no Pare, no te 21 no titema 1867, tei rave hia i rotopu ia Rao a Tumaeretei, na roto i tona vaha ia Etaeta, e ia Teano Maitia a Maeta, tei tamau i taua taata ra ia Teano Maitia a Maeta ei fatu no na fenua ra o Temaete, o Matipoiri, o Teavatomo e o Fairu, tei papai anae hia i roto i te puta mono, api 26, n° 12, mai te faaû i te faaue raa mana no te 22 no novema 1858;

15° Te faataa raa n° 212 no te 23 no titema 1867 tei faaite e, ua ooti te apoo raa mataeinaa no Atimaono-Papara i na fenua tuati ra o Tetarae e o Tetahua, o Faatiarau a Utupee v. e o Potahi a Potahi v. na fatu, mai te haapao maite i ta raua tau parau tapao, oia hoi te tomite raa i roto i te puta Hau;

I te hio raa e, ua riro anae teie nei mau faataa raa ei mea mana, no te hope raa o te mahana i faataa hia no te horo raa, e aita roa 'tu hoi e vaehaa rii au ore i te ture o te fenua nei i roto,

Te faatia roa nei, e ia haamana papu hia mai to ratou huru mau.

FIN

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extrait.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Instruction Primaire (suite).

Application de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire. — Bien que le pouvoir législatif n'ait pu attribuer encore au Ministère de l'Instruction publique les crédits nécessaires pour mettre à exécution d'une manière complète, dans tout l'Empire, ceux des articles de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire qui comportent une exécution immédiate, il convient de remarquer que, dans un assez grand nombre de départements, grâce aux ressources locales créées par cette loi, certaines améliorations peuvent être obtenues, abstraction faite des allocations à inscrire au budget de l'Etat. Les subventions nécessaires pour préserver les instituteurs de tout dommage relatif à l'extension de la gratuité dans les écoles payantes, les compléments de traitement dus aux institutrices des communes de 500 âmes, en fonctions au moment de la promulgation de la loi, et auxquelles un traitement est désormais garanti, enfin l'indemnité qui va être accordée, en vertu des dispositions de la loi, aux instituteurs qui dirigent un cours d'adultes établi par le Conseil départemental, seront imputés jusqu'à due concurrence sur la portion encore disponible des ressources municipales et sur le troisième centime départemental obligatoire créé par la loi nouvelle. Il pourra en être de même, dans certaines régions, des écoles de hameau, des adjoints, des nouvelles créations d'écoles de filles, etc. Quant aux allocations budgétaires destinées à venir en aide aux communes pauvres qui auront voté quatre centimes additionnels extraordinaires pour établir dans leurs écoles la gratuité absolue, il appartiendra au pouvoir législatif de fixer le chiffre du crédit spécial au moyen duquel les promesses de la loi pourront être réalisées. Les faits accomplis pendant l'année 1866 montrent que beaucoup de communes considèrent la gratuité complète de l'école comme une amélioration de nature à motiver d'importants sacrifices; 533 communes ont pu, pendant l'année 1866, sur leurs seules ressources, établir la gratuité absolue de l'enseignement dans leurs écoles ou leurs salles d'asile. On compte ainsi aujourd'hui en France 5,586 écoles publiques et 1,344 salles d'asile publiques entièrement gratuites. En y ajoutant 1,207 écoles libres et 285 salles d'asile libres, on trouve un chiffre total de 8,422 établissements scolaires où l'instruction primaire est entièrement gratuite.

L'institution des *Caisses des écoles* est une des fondations les [illegible] importantes de la loi nouvelle. Tout conseil municipal peut [illegible] désormais à côté de la commune une personne civile capa[illegible] posséder, apte à recevoir des dons et legs destinés à desse[illegible] intérêts scolaires, et à s'ajouter aux ressources municip[illegible] est grâce aux caisses des écoles que la fréquentation des [illegible] sera encouragée par des prix aux élèves assidus et des secou[illegible] indigents. Des tentatives isolées, antérieures à la loi, [illegible] d'apprécier déjà les excellents résultats que peuvent p[illegible] France ces caisses d'écoles, si répandues et utiles dans d'[illegible] l'initiative individuelle et les formes les plus ingénie[illegible] charité privée seront ainsi employées pour assurer les [illegible] de l'instruction à tous les enfants de la commune. Un as[illegible] nombre de caisses d'école viennent de s'ouvrir déjà, à la s[illegible] loi nouvelle, dans plusieurs départements. Pour encourag[illegible] louables

Archives PF-Messager-16/05/1868

taura et consorts, par le conseil du district de Tematahoa (Tuamotu), qui adjuge aux premiers la terre Tetahua et aux seconds la terre Tepoho;

5° La décision n° 193 du conseil du district de Tematahoa (Tuamotu) en date du 1er novembre 1866, rendue entre Parata a Tuakana, Taria et Tefau a Tetauru, portant que la terre Temihimihi sera partagée en trois parties égales; que celles de Fariua et de Paea reviendront à Taria et que celle de Tepongi appartiendra à son héritier Tefau a Tetauru;

6° La décision n° 194, rendue le 1er décembre 1866 à la requête de Teatarau v., laquelle est ainsi conçue: « Le conseil ayant délimité la terre Nuumauatua, qui a fait l'objet d'un arrêt de la cour des toohitu en date du 4 mai 1865, publié au *Messager* du 24 juin suivant, constate que cette terre a 170 mètres de longueur sur 49 mètres de largeur, et que Teatarau v. et les membres de sa famille l'ont confiée aux soins de Tatare a Tekoho; »

7° La décision n° 196 en date du ... décembre 1866, par laquelle le conseil du district de Tematahoa (Anaa) a partagé les terres Papavahie, Tauvaehuna et Motutapu entre Raufaki a Teao, Pauri a Teraupua, Pihaino a Tefau v., Marama a Kumahea et Ngaki a Tematahara, descendants de Tetauru, Marama, Temere et Tepurotu;

8° La décision n° 197, rendue le 1er janvier 1867, entre Rahea, Tehina, Tarokura, Takare a Mahatu, Tefau a Tetauru, Temere a Pauaho, Teinapohe a Temehameha a Ruru a Tepou, par laquelle le conseil du district de Tematahoa (île Anaa) a partagé la terre Papavahie entre les héritiers de Tetauru, et constaté que chacun d'eux a reçu en toute propriété une parcelle de 50 mètres de longueur sur 9 mètres de largeur;

9° La décision n° 198, rendue le 1er mars 1867, par le conseil du district de Tematahoa (île Anaa), entre Vetea a Mahinui, d'une part, et Fariua a Tetauupu, Tetaringa a Pahoa et Mai a Tatai, d'autre part, portant que les parties ont des droits égaux sur la terre Otarire, et ordonne, en conséquence, qu'elle sera partagée entre elles;

10° La décision n° 199 du conseil du district de Papenoo en date du 4 août 1867, qui a établi la ligne divisoire des terres contiguës Mitimitiaura et Tepape, propriétés de Taimai a Faua et de Homai a Teau;

11° La décision n° 201 du conseil du district d'Atimaono-Papara, en date du 10 octobre 1867, rendue entre Tufiri a Uraeva, dit Taumihau a Titohi a Tairau, et Oio a Taaroa, dite Faani a Tamatau, agissant au nom de sa fille adoptive Tereifano a Taaroa, femme Teaumana a Teaumana, laquelle décision est ainsi conçue: « Le conseil a procédé à la délimitation des terres contiguës Afaatea et Aruarua: Afaatea s'étend vers l'intérieur, depuis une autre terre portant le même nom jusqu'à Araine, sur une longueur de 80 brasses 1/2, et depuis Aruarua jusqu'à Vivao sur une largeur de 76 brasses 1/2; Aruarua comporte une longueur de 100 brasses depuis Raihauano jusqu'à Tihipua, vers l'intérieur, et une largeur de 47 brasses 1/2 depuis Taumati jusqu'à Afaata; »

12° La décision n° 209, du 8 décembre 1867, constatant que le conseil du district de Pare, saisi par la femme Turu, a posé des bornes sur la ligne qui doit séparer la terre Atihui de la terre de la Reine, vers l'intérieur;

13° La décision n° 210, rendue par le conseil du district de Mahaena, le 17 décembre 1867, entre Teinaore a Tetuaahoro et Tauha a Tiavairau et consorts, ainsi conçue: « Le conseil, attendu que le demandeur revendique la vallée Tirihau, adjugée aux défendeurs par décision du 25 novembre dernier; — attendu que ledit demandeur faisait partie du conseil qui a statué sur cette affaire, — confirme la décision susvisée du 25 novembre 1867; »

14° La décision n° 211 du conseil du district de Pare, en date du 21 décembre 1867, rendue entre Rao a Tumaeretei, représenté par Etaeta, contre Teano a Maitia a Maeta, laquelle, faisant application de l'ordonnance du 22 novembre 1858, maintient ledit Teano a Maitia a Maeta dans la propriété des terres Temaete, Matipoiri, Teavatomo et Fairu, inscrites sur le registre public des mutations, f° 26, n° 12;

15° La décision n° 212, en date du 23 décembre 1867, constatant que le conseil du district d'Atimaono-Papara a délimité les terres contiguës Tetarae et Tetahua, appartenant a Faatiarau a Utupee v. et à Potahi a Potahi v., en appliquant les titres de propriété, c'est-à-dire les inscriptions de ces terres sur le registre public;

Attendu que ces décisions sont devenues définitives par l'expiration des délais de l'appel, et qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays,

Les homologue pour être exécutées selon leur forme et teneur.

apoo raa no te mataeinaa ra o Tematahoa, tei rave hia i te 1 no atopa 1866, i rotopu ia Tara a Hai e tona pae fetii e o Tefau a Tetauura e tona pae fetii, tei faariro i na fatu maiamua ei fatu no te fenua ra ia Tetahua, e i tei muri mai i te fenua ra ia Tepoho;

5° Te faataa raa n° 193 na te apoo raa no Tematahoa (i te Tuamotu), no te 1 no novema 1866, tei rave hia i rotopu ia Parata a Tuakana, ia Taria e ia Tefau a Tetauru, tei faataa e, ua vahi i te fenua ra ia Temihimihi i na tuhaa tia maitai, i rotopu i na fatu maro e toru atoa; te pae a Fariua e ta Paea ra, tei ia Taria ïa, e te tuhaa hoi a Tepongi, tei ia Tefau ïa a Tetauru, tona ae huaai;

6° Te faataa raa n° 194 tei rave hia i te 1 no titema 1866 no nia i te ani raa a Teatarau v. mai teie i muri nei te huru: « Te apoo raa i muri ae i te ooti raa i te fenua ra o Nuumauatua, tei rave hia e te haava raa rahi a te mau toohitu i te 4 no me 1865, e tei nenei hia na roto i te *Vea* no te 24 no tiunu i muri mai, te faaite nei e tera mau te rahi raa o teie nei fenua, 170 metera i te maoro e e 49 metera i te aano, e ua faariro o Teatarau v. e tona pae fetii ia Tatare a Tekoho ei tiai; »

7° Te faataa raa n° 196 no te avae ra o titema 1866, a ohopa'i te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa) i na fenua ra ia Papavahie, ia Tauvaehuna e ia Motutapu, i rotopu ia Raufaki a Teao, ia Pauri a Teraupua, ia Pihaino a Tefau v., ia Marama a Kumahea e ia Ngaki a Tematahara, te huaai anae no Tetauru, no Marama, no Temere e no Tepurotu;

8° Te faataa raa n° 197 tei rave hia i te 1 no tenuare 1867, i rotopu ia Rahea, ia Tehina, ia Tarokura, ia Takare a Mahatu, ia Tefau a Tetauru, ia Temere a Pauaho, ia Teinapohe a Temehameha a Ruru a Tepou, e te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa), o tei ohopa i te fenua ra o Papavahie i rotopu i te huaai a Tetauru, mai te faataa papu e, tera te huru a te rarahi i ta ratou mau tuhaa e ati noa'e ratou e 50 metera i te maoro e 9 metera i te aano;

9° Te faataa raa n° 198, tei rave hia i te 1 no mati 1867, e te apoo raa mataeinaa no Tematahoa (i Anaa), i rotopu ia Vetea a Mahinui i tahi pae, e o Fariua a Tetauupu, o Tetaringa a Pahoa e o Mai a Tatai, i te tahi pae, tei faariro i na pae atoa e piti ei fatu no te fenua ra a Otarire, e no reira ua faaue, e ia vavahi hia taua fenua i rotopu ia ratou;

10° Te faaue raa n° 199, na te apoo raa mataeinaa no Papenoo no te 4 no atete 1867, tei faataa i te otia e taa 'tu ai na fenua tuati ra o Mitimitiaura e o Tepape, na fenua a Taimai a Faua e na Homai a Teau;

11° Te faataa raa n° 201 a te apoo raa mataeinaa i Atimaono-Papara no te 10 no atopa 1867 tei rave hia i rotopu ia Tufiri a Uraeva, te parau hia ïa Taumihau a Titohi a Tairau, e ia Oio a Taaroa, te parau aioa hia ïa Faani a Tamatau, i te rave raa ma te ioa o tona tamahine faaamu o Tereifano a Taaroa, oia hoi o Teaumana a Teaumana v., mai teie i muri nei te huru: « Ua haere te apoo raa e ua faataa i te mau otia no na fenua tuati ra o Afaatea e o Aruarua: Afaatea, e moti ïa i te hoe Afaatea i tai atu nei haere roa'i i Araine i uta mai, e 80 ïa etaeta e te afa i te maoro, e moti hoi i Aruarua haere roa'i e Vivao, e 76 ïa etaeta i te aano e afa; Aruarua, e moti ïa i Raihauano, i tai atu nei, haere roa'i e Tihipua, i uta mai, 100 ïa etaeta i te maoro, e moti hoi i Taumati haere roa'i Afaata e 47 ïa etaeta e te afa i te aano; »

12° Te faataa raa n° 209 no te 8 no titema 1867, tei rave hia e te apoo raa mataeinaa no Paea, no te ani raa a Turu v., tei haere e ua faataa papu i te otia e taa 'tu ai te fenua o Atihui e te fenua a te Arii vahine i te pae i uta mai;

13° Te faataa raa n° 210, tei rave hia e te apoo raa mataeinaa no Mahaena, i te 17 no titema 1867, i rotopu ia Teinaore a Tetuahoro e ia Tauha a Tiavairau e tona pae fetii, mai teie i muri nei te huru: « Te apoo raa, i te hio raa e, te titau mai nei tei horo mai i te peho ra ia Tirihau, tei faariro hia e te faataa raa no te 25 no novema i mairi ae nei, ei faufaa na tei pee mai; — i te hio raa hoi e, ua riro tei horo mai i teie nei mahana ei haava i roto i taua rave raa matamua ra, — te tamau papu nei taua oti raa no te 27 no novema 1867 ra; »

14° Te faataa raa n° 211 a te apoo raa mataeinaa no Pare, no te 21 no titema 1867, tei rave hia i rotopu ia Rao a Tumaeretei, na roto i tona vaha ia Etaeta, e ia Teano Maitia a Maeta, tei tamau i taua taata ra ia Teano Maitia a Maeta ei fatu no na fenua ra o Temaete, o Matipoiri, o Teavatomo e o Fairu, tei papai anae hia i roto i te puta mono, api 26, n° 12, mai te faaû i te faaue raa mana no te 22 no novema 1858;

15° Te faataa raa n° 212 no te 23 no titema 1867 tei faaite e, ua ooti te apoo raa mataeinaa no Atimaono-Papara i na fenua tuati ra o Tetarae e o Tetahua, o Faatiarau a Utupee v. e o Potahi a Potahi v. na fatu, mai te haapao maite i ta ratou tau parau tapao, oia hoi te tomite raa i roto i te puta Hau;

I te hio raa e, ua riro anae teie nei mau faataa raa ei mea mana, no te hope raa o te mahana i faataa hia no te horo raa, e aita roa 'tu hoi e vaehaa rii au ore i te ture o te fenua nei i roto,

Te faatia roa nei, e ia haamana papu hia mai to ratou huru mau.

FIN

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extrait.)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Instruction Primaire (suite).

Application de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire. — Bien que le pouvoir législatif n'ait pu attribuer encore au Ministère de l'Instruction publique les crédits nécessaires pour mettre à exécution d'une manière complète, dans tout l'Empire, ceux des articles de la loi du 10 avril 1867 sur l'enseignement primaire qui comportent une exécution immédiate, il convient de remarquer que, dans un assez grand nombre de départements, grâce aux ressources locales créées par cette loi, certaines améliorations peuvent être obtenues, abstraction faite des allocations à inscrire au budget de l'Etat. Les subventions nécessaires pour préserver les instituteurs de tout dommage relatif à l'extension de la gratuité dans les écoles payantes, les compléments de traitement dus aux institutrices des communes de 500 âmes, en fonctions au moment de la promulgation de la loi, et auxquelles un traitement est désormais garanti, enfin l'indemnité qui va être accordée, en vertu des dispositions de la loi, aux instituteurs qui dirigent un cours d'adultes établi par le Conseil départemental, seront imputés jusqu'à due concurrence sur la portion encore disponible des ressources municipales et sur le troisième centime départemental obligatoire créé par la loi nouvelle. Il pourra en être de même, dans certaines régions, des écoles de hameau, des adjoints, des nouvelles créations d'écoles de filles, etc. Quant aux allocations budgétaires destinées à venir en aide aux communes pauvres qui auront voté quatre centimes additionnels extraordinaires pour établir dans leurs écoles la gratuité absolue, il appartiendra au pouvoir législatif de fixer le chiffre du crédit spécial au moyen duquel les promesses de la loi pourront être réalisées. Les faits accomplis pendant l'année 1866 montrent que beaucoup de communes considèrent la gratuité complète de l'école comme une amélioration de nature à motiver d'importants sacrifices; 533 communes ont pu, pendant l'année 1866, sur leurs seules ressources, établir la gratuité absolue de l'enseignement dans leurs écoles ou leurs salles d'asile. On compte ainsi aujourd'hui en France 5,586 écoles publiques et 1,344 salles d'asile publiques entièrement gratuites. En y ajoutant 1,207 écoles libres et 285 salles d'asile libres, on trouve un chiffre total de 8,422 établissements scolaires où l'instruction primaire est entièrement gratuite.

L'institution des *Caisses des écoles* est une des fondations les [illegible] importantes de la loi nouvelle. Tout conseil municipal peut [illegible] désormais à côté de la commune une personne civile capab[illegible] posséder, apte à recevoir des dons et legs destinés à desse[illegible] intérêts scolaires, et à s'ajouter aux ressources municip[illegible] grâce aux caisses des écoles que la fréquentation des [illegible] sera encouragée par des prix aux élèves assidus et des secou[illegible] gents. Des tentatives isolées, antérieures à la loi, [illegible] d'apprécier déjà les excellents résultats que peuvent p[illegible] ces caisses d'écoles, si répandues et utiles dans d'a[illegible] l'initiative individuelle et les formes les plus ingénie[illegible] charité privée seront ainsi employées pour assurer les [illegible] de l'instruction à tous les enfants de la commune. Un as[illegible] nombre de caisses d'école viennent de s'ouvrir déjà, à la s[illegible] la loi nouvelle, dans plusieurs départements. Pour encoura[illegible] louables

Archives PF-Messager-16/05/1868

efforts, le Ministre de l'Instruction publique a accordé à toutes ces caisses, conformément à une prévision de la loi qui les institue, une subvention égale au dixième des souscriptions recueillies par elles.

Écoles normales. Méthodes d'enseignement. — En ce qui concerne les méthodes et les procédés pédagogiques employés dans les écoles, l'enseignement primaire s'améliore lentement, mais d'une manière sensible. Pour lutter contre d'anciennes habitudes, pour que l'école, au lieu de surcharger inutilement d'abstractions la mémoire des enfants, puisse former leur jugement, nourrir leur esprit de notions utiles et bien approprier leurs études à la vie industrielle ou agricole, il importe surtout de préparer des maîtres pénétrés de la nécessité d'agir dans ce sens, et suffisamment instruits pour obtenir de bons résultats. Aussi l'Administration a-t-elle cru devoir s'occuper, avec la plus grande sollicitude, des écoles normales primaires. Une instruction en date du 17 mai 1866 a invité MM. les Recteurs des Académies à organiser dans tous ces établissements des conférences de sortie, dans lesquelles on résumerait devant les futurs instituteurs les principes de l'éducation et de l'enseignement. Ces conférences ont eu lieu dans tous les établissements, et lorsque MM. les Recteurs ne les ont pas faites eux-mêmes, ils y ont partout assisté. Beaucoup de conseils utiles y ont été donnés; ces entretiens porteront leurs fruits; ils contribueront à dégager l'instruction primaire des entraves de la routine; ils détermineront les instituteurs à donner de la vie à leur enseignement, à choisir des livres de lecture vraiment utiles et à abandonner ceux qui fatiguent ou rebutent les élèves.

A ce point de vue, une heureuse réforme s'accomplit déjà dans les bonnes écoles. Les travaux d'élèves envoyés par les meilleures écoles primaires de chaque département à l'Exposition scolaire organisée par le Ministère de l'Instruction publique, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1867, en fournissent la preuve. La Commission spéciale instituée pour étudier ces documents a constaté, en examinant des cahiers d'élèves, que *les exercices présentaient une variété propre à satisfaire l'esprit des enfants et bien différente de la monotonie désespérante des anciens travaux.*

A l'occasion de l'Exposition universelle, des conférences pédagogiques faites dans le même esprit ont eu lieu à la Sorbonne, du 20 août au 20 septembre, devant les instituteurs venus à Paris.

Ils ont eu l'honneur d'être reçus deux fois aux Tuileries par Leurs Majestés, et l'Impératrice a daigné visiter en leur présence l'Exposition scolaire ouverte dans les salons du Ministère de l'instruction publique.

Les écoles normales primaires sont loin, malheureusement, d'être toutes installées dans des bâtiments qui se prêtent aux combinaisons matérielles qu'exige l'enseignement. Les conseils généraux d'un certain nombre de départements ont reconnu la nécessité, soit d'améliorer les locaux existants, soit d'entreprendre des constructions nouvelles en vue d'un service qui réponde à tous les besoins, et le Ministre de l'Instruction publique les a puissamment secondés par [illegible] lins, à Ajaccio, à Nîmes, à Lons-le-Saunier, à Montbrison, à Melun, des travaux ont été entrepris [illegible] de l'État, et que des bâtiments, soit nouveaux, soit agrandis et réparés, permettront de donner à des maisons si intéressantes le caractère tout particulier et tout spécial qu'elles doivent avoir.

Cours d'adultes. — Les instituteurs avaient ouvert, il y a trois ans, avec tant d'ardeur les cours d'adultes sur tous les points de la France, qu'on pouvait craindre pour les années suivantes un certain ralentissement. Il n'en a rien été cependant; et ces cours, qui étaient en 1869 au nombre de 24,686, étaient au 1er avril 1866 au nombre de 32,883, répartis dans 30,085 communes: soit 7,697 cours en plus, dont la majeure partie a été ouverte dans 7,138 communes nouvelles. 39,466 personnes ont pris une part active à l'enseignement: soit 9,244 de plus qu'en 1866. Enfin, au lieu de 595,506 auditeurs qui ont suivi ces cours en 1866, on en a compté, au 1er avril 1867, 829,555: soit 234,049 de plus. Les résultats de ces efforts si honorables et si désintéressés sont des plus intéressants. Sur 357,400 élèves des cours d'adultes qui étaient complètement ou à peu près complètement illettrés, 27,314 avaient appris à lire à la fin du cours, 58,377 avaient appris à lire et à écrire, 248,435 avaient appris à lire, à écrire et à compter, et 472,149 avaient perfectionné leurs connaissances ou en avaient acquis de nouvelles. Ainsi les cours d'adultes avaient réellement profité à 806,263 hommes ou femmes qui s'étaient astreints à les suivre, c'est-à-dire à 227,009 personnes de plus que l'année précédente.

Il est vrai qu'un grand nombre d'administrations municipales qui n'avaient pas pu précédemment se charger des petites dépenses matérielles qu'entraînent les cours d'adultes, et qui en avaient demandé le remboursement sous forme de rétribution scolaire aux personnes qui les suivaient ont renoncé à cette recette et établi la gratuité absolue des cours: ce qui a nécessairement déterminé un assez grand nombre de personnes pauvres à s'y rendre. Au lieu de 656,164 francs qu'avaient votés les conseils municipaux l'année précédente, ils ont voté, pour 1867, 1,145,304 francs, soit 489,140 francs de plus; et, par contre, la rétribution scolaire qui avait produit 444,940 francs n'a produit cette année que 285,185 francs, soit 129,755 fr. de moins. Il est une autre diminution qu'on ne peut constater qu'avec regret. Pendant que les Conseils municipaux faisaient des efforts considérables, quelques Conseils généraux ont réduit ou refusé les sacrifices qu'ils s'étaient précédemment imposés. Les subventions pour les cours d'adultes, qu'ils avaient généreusement portées à leurs budgets, ont été diminuées de 2,045 francs; il est permis d'espérer que cette lacune sera promptement comblée. Les libéralités particulières, qui s'étaient élevées à 103,411 francs, ont été portées à 121,415: soit à 18,004 francs de plus, et ont attesté l'intérêt qu'inspire cette œuvre. Mais il est une libéralité qu'on ne saurait trop louer, car elle émane des instituteurs eux-mêmes: ils avaient précédemment dépensé pour le chauffage et l'éclairage des cours d'adultes une somme de 90,999 francs; leurs sacrifices se sont élevés, en dernier lieu, à 234,620 fr.: soit à 143,621 francs de plus.

Nul ne pouvait rester indifférent à de semblables efforts; aussi des prix ont-ils été fondés par un grand nombre de personnes, et ces prix, distribués aux instituteurs à la suite des récompenses accordées au nom de l'Empereur, du Prince Impérial et du Ministre de l'Instruction publique, ont été reçus avec une vive reconnaissance. On avait, à peu près partout, profité de la réunion des Conseils généraux pour faire ces distributions, et partout ces solennités ont été l'occasion des manifestations les plus chaleureuses. Préfets, Archevêques et Évêques, Députés, Conseillers généraux, Commandants militaires, ont tenu à témoigner par leur présence de leur vive satisfaction et de leur espérance en l'avenir.

DIDIER

[Drame en trois actes de M. Pierre Berton.]

PARIS, le 13 janvier.

Didier... Didier de quoi? demanderait le marquis de Saverny dans *Marion de Lorme*... Didier de rien, pourrait répondre l'auteur, car son héros n'est pas un personnage historique, et ce nom modeste, qui ne trahit aucun secret, laisse à l'imagination du spectateur toute sa liberté.

Didier est un savant: dès sa plus tendre jeunesse, il s'est plongé à corps perdu dans l'étude, et la science est une maîtresse jalouse qui absorbe un homme tout entier et ne lui permet pas de distractions. Au sortir du collége, il n'a pas fait les folies salutaires dont les parents s'irritent, mais qui apprennent la vie. Du monde, il ne connaît que son laboratoire, et pendant qu'il cherchait, qu'il lisait, qu'il expérimentait, qu'il élargissait sans cesse sa pensée, les années se sont écoulées comme un rêve, et voilà qu'un matin il se trouve avoir cinquante ans. Ses cheveux ont blanchi vers les tempes, des plis austères ont sillonné son visage amaigri, et il se réveille de sa longue méditation, s'apercevant, comme le docteur Faust, dans sa cellule encombrée d'un fatras scientifique, qu'il a laissé passer le temps de vivre et qu'il n'est arrivé qu'au scepticisme, à la négation, et en somme à l'ignorance, cachée sous de vaines formules; car, si l'on peut voir les effets, nul ne saura jamais les causes. Seulement Didier, qui vient au 19e siècle, n'a pas de Méphistophélès à ses ordres pour le mener chez la sorcière boire ce philtre rajeunissant qui vous rend irrésistible, vous fait séduire Marguerite, et force Hélène évoquée à revenir du fond de l'antiquité jusqu'à vous. La satiété de l'étude l'a pris, et la nature, oubliée trop longtemps, revendique ses droits. Son cœur, comprimé pendant tant d'années par le cerveau, s'épanouit tout d'un coup et éclate soudainement avec un coup de tonnerre, comme la fleur de l'aloès. Didier, effrayé, voit sa jeunesse qu'il croyait morte se dresser devant lui et lui demander compte des bonheurs négligés ou perdus. Il est amoureux de Lucie, la fille de son ami Raymond, et quelle terrible chose que cet amour qui est à la fois le premier et le dernier! Peut-il tomber sur la tête d'un honnête quinquagénaire une tuile plus fâcheuse, surtout lorsque le ridicule se complique d'innocence? Être à la fois Géronte et Chérubin, débuter à l'âge où l'on finit, faire le rôle d'amant quand on a le physique du mari, se conduire en neveu lorsqu'on est un oncle, courtiser une enfant dont on serait aisément le père, quoi de plus triste et de plus lamentable?

Heureusement Didier, dans sa naïveté, ne se rend pas bien compte de sa situation. Il aime Lucie; eh bien, il la demandera à son ami Raymond, et il l'épousera. Il n'est pas si vieux, après tout, et Raymond le juge un parti fort convenable. Les gens au delà du demi-siècle se demandent avec étonnement ce que les belles filles peuvent trouver de si agréable dans ces jeunes drôles [illegible] que leur suffisance, leur étourderie et leur moustache en croc. Horace, qu'Agnès déclare charmant avec une cruauté si ingénue, semble de tout point ridicule aux yeux d'Arnolphe.

L'Horace de Lucie, mieux élevée et moins sotte qu'Agnès, s'appelle Henri. C'est un jeune médecin de grande espérance, mais qui n'a pas de famille, un enfant trouvé et recueilli, dont l'état civil romanesque ne plaît pas du tout au positif Raymond. Henri a demandé la main de Lucie, et il a été carrément refusé, car Raymond veut marier sa fille à Didier, qui lui convient mieux à lui. Cependant la jeune fille, qui aime le jeune médecin, n'a pour l'ami de son père que cette affection respectueuse qu'on peut éprouver à vingt ans à l'endroit d'un homme plus que mûr.

Cette passion réciproque, Didier s'en aperçoit bientôt. Ni le feu ni l'amour ne se cachent longtemps, et d'ailleurs Lucie, en honnête et digne fille, confesse loyalement sa préférence pour Henri.

Que peut faire un galant homme en présence d'un pareil aveu? Prendre un parti héroïque, se sacrifier et tirer de son malheur le bonheur des deux jeunes gens. Didier se résigne, le cœur brisé, à être magnanime. Au moins de cette façon sera-t-il dédommagé par de l'amitié, du dévouement et du respect. Comme si rien pouvait consoler de l'amour! Sa résolution prise, il fait largement les choses. Il adopte Henri, il lui constitue sa fortune, il en fait son héritier, et, dans ces conditions, le mariage de Lucie avec le jeune médecin ne soulève plus d'objection. Le contrat va se signer. Il arrive parfois qu'une chose résolue et pensée prenne à la réalisation un aspect qu'on ne peut supporter et vous apparaisse comme toute nouvelle. A ce moment, Didier comprend qu'il va perdre à jamais Lucie! L'absolu et l'irréparable se révèlent dans leur fixité terrible. Le sang lui afflue au cerveau, ses yeux s'égarent, des mouvements convulsifs agitent son corps. Il est devenu fou. Il croit que c'est lui-même qui va épouser Lucie, il lui adresse les déclarations les plus passionnées, lui serre les mains, se jette à ses pieds, et arrachant la plume des mains du notaire, veut mettre comme époux et non plus comme témoin sa signature au bas du contrat. Le pauvre savant a trop compté sur ses forces, il n'avait que la volonté et non le stoïcisme de son renoncement. Épuisé par cette scène violente, il tombe évanoui, et on l'emporte dans l'état le plus déplorable. Voilà ce qu'il en coûte pour être amoureux hors de saison!

Cette catastrophe suspend le mariage, qui est remis à une époque plus heureuse. Il s'agit de sauver Didier. Henri, Lucie et Raymond, savant docteur lui-même, se dévouent à cette tâche, et leurs efforts sont couronnés de succès. Didier renaît à la vie, mais combien changé, hélas! La vraie vieillesse lui est venue pendant cette crise terrible. Il n'est plus fou, il ne délire pas, mais cependant il semble qu'il se soit fait dans son cerveau une fêlure par laquelle s'est écoulé le souvenir; on dirait qu'il a oublié la scène du contrat et qu'il ignore que Henri et Lucie doivent s'épouser. Personne, de peur de faire envoler cette raison encore ébranlée et tremblante, n'ose faire la moindre allusion à ce sujet. Les jeunes amants se traitent en apparence avec froideur; ils n'échangent pas un regard, pas un sourire, pas un mot qui pourrait rappeler au pauvre Didier sa véritable situation. Peu à peu, malgré cette pieuse comédie qu'on joue devant sa douleur, Didier reprend sa lucidité; il devine ce qui se passe, et un jour il dit brusquement à Lucie: « Mais tu n'aimes donc plus Henri? » Lucie se tait, craignant quelque explosion de folie. « Alors, continue Didier, il faut en épouser un autre! » La jeune fille fond en larmes, se précipite aux genoux du pauvre savant. « Si tu l'aimes, pourquoi le mariage ne se fait-il pas? » En disant ces mots, Didier se trouble, un frisson l'agite, il pâlit. La mémoire lui revient

Archives PF-Messager-16/05/1868

MOUVEMENTS DU PORT DE TAHITI.

Les matinées de son cour remontent à ses lèvres ; on sent qu'il ne demande rien à personne : il chasse comme des nuées de moucherons ces idées pénibles, et, renonçant franchement à l'amour impossible, il tend ses mains au jeune couple. Vous dire ensuite ses très-beaux, ce serait risquer beaucoup d'être mal compris. Il aura le seul plaisir qui convienne à son âge : renoncer au bonheur des autres ; ce qui est plus facile quand on a conservé soi-même l'amour, au printemps de la vie, à l'heure des gais rayons et des fleurs qui s'ouvrent.

Ce drame touchant, bien fait et bien écrit, plein d'intérêt et de cœur, a obtenu à l'Odéon un succès de larmes. Taillade joue avec un talent étonnant et sympathique le rôle de Didier ; avec lui, la passion en chevaux grin n'a pas de ridicule ; on sent qu'elle est si vraie, si profonde, si insurmontable, qu'on en est presque à l'excuser ou en la partager. Ce n'est pourtant pas sa faute à cette charmante fille, si délicieusement représentée par Mme Antonine; elle s'en allume d'un regard innocent une telle flamme dans ce fagot sec qui n'attendait que l'étincelle pour se brûler vingt ans plus tôt.

Le mot de M. Pierre Berton a été proclamé au milieu de sincères applaudissements, car chez lui l'expérience du comédien est venue très-heureusement en aide au talent de l'auteur.

(Moniteur.) THÉOPHILE GAUTIER.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 8 au jeudi 14 mai 1868 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

8 mai. Cabot. français *Marguerite*, de 21 tonl., pat. Gonzales, ven. d'Aitimeno en 1 jour.

8 mai. Goël. du Protect. *Red And*, du 42 ton., cap. Bonnivier, ven d'Anaa en 4 jours; 8 passag., MM. Delignay, français, Mutzenc, anglais, et 6 indigènes, débarquent.

8 mai. Brig-goël. du Protect. *Surprise*, de 190 ton., cap. Ellacott, ven. de San Francisco en 36 jours, apportant un courrier de Californie; 3 passag., MM. Gauderont, Comte, français, J. Stoddart, anglais, débarquent.

10 mai. Cabot. de Barnia *Mouri*, de 11 ton., pat. *Pragon*, ven. de Rurutu en 10 jours.

12 mai. Goël. du Protect. *Bataleo*, de 48 ton., cap. Martin, ven. de Moorea en 1 jour.

13 mai. Goël. du Protect. *Eugénie*, de 38 ton., pat. Teiwi, ven. de Papeariri en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

8 mai. Goël. du Protect. *Eugénie*, de 38 ton., pat. Teiva, all. à Papeariri.

8 mai. Cabot. du Protect. *Marcel*, de 38 ton., cap. Martin, all. à Teiturea.

9 mai. Cabot. français *Marguerite*, de 12 ton., pat. Gonzales, all. à Aitimeno.

9 mai. Brig-goël. *américain Isabel*, de 205 ton., cap. Percival, all. à Hilia; 7 passag. n'ont pas débarqué.

11 mai. Goël. du Protect. *Eugénie*, de 38 ton., pat. Teiva, all. à Moorea.

MAITRES DE TAHITI.

MOUVEMENTS DU PORT DE RADE.

DE GUERRE.

20 avril. Transport à voiles *Eurydice*, commandé par M. Parrayon, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

22 janvier. Trois-mâts-barque *américain General Pike*, de 318 ton.

2 février. Brig-goël. anglais *Zillah*, de 65 ton., cap. Johnson.

9 avril. Brig-goël. du Protect. *Alice*, de 108 ton., cap. McGrath.

11 avril. Trois-mâts *américain Souscmet*, de 786 ton., cap. Ludlow.

20 avril. Goël. de Huahine *Vrouwvermania*, de 50 ton., cap. Furgell.

2 mai. Goël. du Protect. *Fanite*, de 41 ton., cap. Daniel Snow.

7 mai. Cabot. du Protect. *Vrouwvermania*, de 8 ton., pat. Prince.

7 mai. Cabot. du Protect. *Arearii*, de 4 ton., pat. Tahi.

7 mai. Goël. du Protect. *Red and*, de 42 ton., cap. Sauniier.

10 mai. Brig-goël. du Protect. *Surprise*, de 190 ton., cap. Ellacott.

10 mai. Cabot. de Rurutu *Mouri*, de 11 ton., pat. Pepino.

10 mai. Cabot. du Protect. *Bataleo*, de 48 ton., cap. Martin.

En vente au bureau de la poste

CODIFICATION

DES

ACTES DU GOUVERNEMENT

EN VIGUEUR

DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET LE PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ

ET DÉPENDANCES

PAR

L. LANGOMAZINO

JUGE INTÉRIAL A TAHITI

Un vol. in-8° de XXIV-484 p. (Prix : broché) 18 fr.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PHARMACIE GRAFFE & CARDELLA

SUCCESSEURS DE J. PERNET

SPÉCIALITÉS

Eaux minérales de Vichy et de Condillac

Dragées de lactate de fer de Grün et Conti

96-16mai-39 Pilules de Jayne, de Belloc, de Dehaut, de Frank, etc., etc.

ECURIES

RUE DE L'EST.

Voitures et chevaux de selle à louer.

Voitures pour aller autour de l'île avec relais sur la route.

Bois à brûler et lait pour sevrés.

S'adresser à

JAMES HAUGHTON

Tous les ordres en dessous indiqués au magasin de M. S. S. Foster seront exécutés immédiatement.

LIVERY STABLE

EAST STREET.

Carriages and saddle horses to hire.

Carriages always ready to send round the island with relays on the road.

Firewood and hallast for sale.

JAMES HAUGHTON.

Any orders left at the S. S. Foster's store promptly attended to.

91-16mai-1

THE BRITISH AND FOREIGN MARINE INSURANCE COMPANY

(Limited)

LIVERPOOL AND LONDON

Capital : ONE MILLION pound sterling

Risks taken and losses made payable in San Francisco, Honolulu, Victoria (V. I.), Valparaiso, Sydney, Manilla, Calcutta, Bombay, Liverpool, London, or in cash at Papeete, by

9-12jun-4b C. WILKENS, Agent.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — 800 RAA E TE TAHAHU RAA FENUA

L'indigène Metuaro a Paofai, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à M. Brander le tiers Vaitoetoe, sise dans le district de Mahina et non insérée.

L'indigène Vehiatua a Vehiatua a Pueoeu est dans l'intention de vendre à M. D. Ryrans une partie de la terre Teotiaroa, située dans le district de Mahina, qui lui a été adjugée par une décision de la haute-cour tahitienne en date du 4 mars 1868, n° 201.

95-16mai-1

Te opua nei Metuaro a Paofai, e tia i Fâpeete, i te hoo ia Mr. Brander i te fenua ra o Vaitoetoe, o te vai i te matarapa ra o Mahina e tei ore i i te inoite ihi.

95-16mai-1

Te opua nei Vehiatua a Vehiatua a Pueoeu i te hoo atu ia Mr. D. Ryrans i te hare ia ne te fenua o Teotiaroa, te vai i te matarapa ra o Mahina, e te tiro ohi ia fatu na iaia fenua ra na te hoo faita raa ia te haava raa rahi tahiti, i te i no mati 1868, n° 201.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX BRUSHES D'OUVERTURE :

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 8 heures du soir. Prix du numéro. 0 fr. 50

PRIX DU L'ABONNEMENT :

Par an. . . . . 16 fr. 50
Six mois. . . . . 10 fr.
Trois mois. . . . . 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Pour les 20 premières lignes, la ligne. 0 fr. 50
Au-dessus de 20 lignes, la ligne. . . . 0 25
Abonnement mensuel, forfait pour

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.)

Paquebots-Poste Français,

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

AVEC ESCALES A FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINTE-MARIE (ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE).

Correspondance à l'Isthme de Panama avec les Paquebots des compagnies desservant l'Amérique Centrale et le Pacifique.

Départs de SAINT-NAZAIRE le 8 de chaque mois.

Et d'ASPINWALL le 8.

Billets de passage et Connaissements directs de Saint-Nazaire à San Francisco, et réciproquement.

Prix du passage

De San Francisco à Saint-Nazaire et vice-versa, non compris le transit de l'Isthme de Panama.

	Dollars.
Premières cabines, chambres collatérales	347 50
Premières cabines, chambres intérieures	320 00
Secondes	262 75
Entrepont	174 37

Déduction de 20 pour 100 sur les billets d'aller et de retour bons pour une année.

S'adresser à San Francisco :

A M. BLUMENFIELD, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et connaissements ;

A M. AISEL GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

Compagnie de la Malle du Pacifique.

DE SAN FRANCISCO A NEW-YORK.

Transport de la Malle des États-Unis.

Quatre le vendredi de la rue Pulaski à 11 heures du matin, aux dates suivantes pour PANAMA, correspondant, par le chemin de fer de Panama, avec un des splendides steamers de la Compagnie d'ASPINWALL pour NEW-YORK :

Les 10, 18 et 30 de chaque mois de 30 jours ;

Les 10, 18 et 31 de chaque mois de 31 jours.

Les départs du 18 ou 19 correspondent avec le steamer de la Compagnie française transatlantique pour Saint-Nazaire, et le steamer anglais pour l'Amérique du Sud.

Les départs du 10 correspondent avec le steamer anglais pour Southampton et le steamer anglais de la P. R. Compagnie pour l'Amérique Centrale.

Le courrier pour toute la traversée aux passagers de cabine. Bagage enregistré pour tout le voyage — 100 livres allouées à chaque adulte.

On chargera expérimentalement toujours à bord. Soins et médecines administrés sans frais.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS

JOURNAL BI-HEBDOMADAIRE — SEPTIÈME ANNÉE.

Ce journal, fondé et dirigé par M. JULES DUVAL, se consacre, avec impartialité et indépendance, à l'examen des intérêts et des idées de l'ordre économique et social, tant en France, en Algérie et dans les colonies, qu'à l'étranger.

Il paraît les 5 et 20 de chaque mois, rue de Richelieu, 108, à Paris. Prix : Paris, 10 francs. — Départements, Algérie, Suisse, Italie, Belgique, 12 fr. — Colonies et étranger, 14 francs.

On se reçoit l'abonnements que pour une année entière.

Archives PF Messager-16/05/1868